

Département : Tarn-et-Garonne
Arrondissement : Castelsarrasin

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE
82500 BEAUMONT DE LOMAGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 MARS 2025

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 41
Nombre de suffrages exprimés : 44

VOTE : Pour : 44
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation au vote : 0

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi 27 mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de SERIGNAC, sous la présidence de Monsieur Bernard SALOMON.

Date de la convocation du Conseil Communautaire : vendredi 21 mars 2025

Madame Evelyne MESSEMAN a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Alain FALGAYRAS. Jacques BIASOTTO. Jean-Luc DEPRINCE. Céline FRESQUET. Jean-Claude BONNEFOI. Sonia BESSOU. Pierre CAMBOU. Sandrine AUDU-BENALI. Evelyne MESSEMAN. Stéphane MARROU. Christian MAILFERT. Jacqueline TONIN. Dominique MAGNAU. Jean-Luc ISSANCHOU. Philippe DEL MARCO. Alain SANCEY. Gérard LATAPIE. Annie DUPUY. Jean-Louis DUPONT. Salvador LOPEZ. Bernard DIANA. Claude RENARD. Jean-Claude SENTIS. Claude TRIFFAULT. Marcel GASQUET. René THAU. Jean-Louis COUREAU. Yves MEILHAN. Christian COLMAGRO. Brigitte HYGONENQ. Karine RIEGES. Jean-Michel LEFEBVRE. André AUZERIC. Jean-Claude FERRADOU. Patrick PRADINES. Bernard SALOMON. Pascal GUERIN. Marc LAPORTE. Geneviève DUILHÉ. Christian LAGARDE. Sylvain LAFARGE. Pierrette GALLINA.

Etaient absents et représentés par leur suppléant :

Etaient absents ou excusés et non représentés :

Fabien SALVADORI
David ARQUIE
Philippe TONIN
Francis DAUREJAT
Elodie SANCHEZ
Claude BUSSO

Ont donné procuration :

Pascal LABARDE à Pierre CAMBOU
Bertrand TOUSSAINT à Evelyne MESSEMAN
Jean-Claude FAURIE à Jean-Louis COUREAU

OBJET : Modification des intérêts communautaires de la CCLTG : participation financière auprès de l'Association Socio Culturelle (ASC) pour le référent jeunesse

PJ : récapitulatif des intérêts communautaires de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise au 1^{er} avril 2025 (après modification)

VISA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20241211D01 du 11 décembre 2024 relative à la définition des intérêts communautaires de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles signée le 15/12/2022 entre la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise, les communes de Beaumont-de-Lomagne et de Lavit avec la CAF de Tarn-et-Garonne ;

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle que la CCLTG s'est engagée, avec la CAF et les communes de Beaumont et Lavit, dans une Convention Territoriale Globale de Services aux Familles (CTG) de 2022 à 2026.

Dans ce cadre, un diagnostic de territoire a été réalisé permettant de dresser les besoins de la population et de définir des objectifs de travail sur 6 ans.

Sur la thématique de la jeunesse, l'objectif de « développer l'offre en direction des jeunes » a été contractualisé, avec pour ambition la « mise en place d'actions d'animation, de loisirs itinérantes en direction des adolescents ».

Une phase de pré-diagnostic a été réalisée en 2023-2024 avec des rencontres en mairies et des réunions pré-cadrage du projet.

Un diagnostic participatif, demandé par la Caisse d'Allocations Familiales est en cours d'élaboration.

Ce diagnostic permettra de déclencher le co-financement du futur poste de référent jeunesse par la CAF.

L'Association Socio Culturelle s'est portée volontaire pour embaucher le référent jeunesse, à compter de l'automne 2025, afin d'étoffer son projet associatif autour de l'accompagnement des jeunes.

Afin de donner les moyens à l'ASC de financer le diagnostic et le poste de référent jeunesse, ainsi que les actions à destination des jeunes du territoire de la CCLTG, il est proposé de modifier les intérêts communautaires.

Le Président propose que l'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Action sociale d'intérêt communautaire » soit le suivant :

- Action en faveur de l'emploi, de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes par le biais :
- o D'une participation financière au Point Information Jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
- o D'une participation au financement de la mission locale de Tarn-et-Garonne ;
- o D'une participation financière auprès de l'Association Socio Culturelle (ASC) pour le référent jeunesse

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- DEFINIR les intérêts communautaires tels que proposés ;
- PRECISER que cette définition de l'intérêt communautaire entrera en vigueur à la date du 1^{er} avril 2025 ;
- APPROUVER le récapitulatif des intérêts communautaires en vigueur, joint ci-dessous ;
- AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 27 mars 2025

La secrétaire de séance
 Evelyne MEESEMAN

Le Président
 Bernard SALOMON

RECAPITULATIF DES INTERETS COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE AU 1^{ER} AVRIL 2025

La notion d'intérêt communautaire s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté de communes, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers. L'intérêt communautaire doit être fixé dans un délai maximum de deux ans suivant le transfert de la compétence ou de la fusion ; à défaut, la Communauté sera compétente pour l'intégralité de la compétence transférée.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage.

La présente délibération porte sur les compétences communautaires suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Considérant que l'intérêt communautaire de chacune de ces compétences visées ci-dessus doit être défini ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire » est le suivant :

- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT ;
- La participation à l'élaboration et au suivi du pôle d'équilibre territorial et rural ;

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée de plein droit « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » est le suivant :

- La mise en œuvre d'un programme d'actions pour le commerce et l'artisanat ;
- Fédérer les commerçants et artisans autour d'une structure collective pour promouvoir l'offre commerciale et soutenir le tissu économique du territoire.

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « politique du logement et du cadre de vie » est le suivant :

- La mise en œuvre et le suivi d'opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « création, aménagement et entretien de la voirie » est le suivant :

- La voirie communale hors agglomération

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. » est le suivant :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de nouveaux équipements sportifs de portée communautaire qui, en l'absence d'équipement similaire dans la communauté et la reconnaissance qualitative de leurs activités, méritent d'être pris en charge par la communauté.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de la piscine située sur la base de loisirs de Beaumont-de-Lomagne.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion de médiathèques accueillant au minimum 5000 entrées par an
- La création, l'aménagement et la gestion d'une école de musique intercommunale.
- La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire détenant au minimum 500 élèves.

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Action sociale d'intérêt communautaire » est le suivant :

- La création, l'aménagement et la gestion des maisons de santé pluriprofessionnelles sur la Commune de Beaumont de Lomagne et la Commune de Lavit de Lomagne.
- La création, l'entretien et le fonctionnement des équipements liés à la petite enfance suivants :
 - Les équipements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
 - Les Relais Petite Enfance (RPE)
 - Les Lieux d'Accueils Enfant-Parent (LAEP)

Conformément à l'article L.214-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en qualité d'autorité organisatrice de la petite enfance, la CCLTG est chargée, dans le cadre de l'intérêt communautaire définit ci-dessus, de :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leur famille, ainsi que les modes d'accueil ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées par le biais d'une participation financière au portage de repas à domicile.
- Action en faveur de l'emploi, de l'insertion et de l'accompagnement des jeunes par le biais :
 - d'une participation financière au Point Information Jeunesse situé sur la commune de Beaumont-de-Lomagne ;
 - d'une participation au financement de la mission locale de Tarn-et-Garonne ;
 - d'une participation financière à l'Association Socio Culturelle (ASC) pour le référent jeunesse.

L'intérêt communautaire attaché à la compétence exercée en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, « Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service au public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » est le suivant :

- Participation à la mise en œuvre du programme national France Services par la création et la gestion d'une France Services à Beaumont-de-Lomagne.